**Procédure LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion**

**1. Rapporteur:** Andrea COZZOLINO (S&D/IT)

**2. Numéros de référence:** 2018/0197 (COD)/A8-0094/2019/P8\_TA-PROV(2019)0303

**3. Date d’adoption de la résolution:** 27 mars 2019

**4. Base juridique:** articles 177, 178 et 349 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commission parlementaire compétente:** commission du développement régional (REGI)

**6. Position de la Commission:**

À ce stade, la Commission réserve sa position. Au cours du débat parlementaire, la Commission a défendu la proposition, notamment en ce qui concerne la concentration des ressources («concentration thématique») et le champ d’intervention.

La résolution a adopté trois amendements au projet de rapport:

* une approche plus rigide visant à exclure les combustibles fossiles du champ d’intervention.

La résolution a supprimé toutes les exceptions introduites par le projet de rapport (qui permettait de financer la cogénération et le chauffage urbain à haut rendement ainsi que les installations qui apportent une contribution importante à une économie neutre en carbone et qui concourent à la mise en œuvre des directives sur l’efficacité énergétique et la promotion et l’utilisation des sources d’énergie renouvelables), mais aussi les dispositions permettant de soutenir les véhicules propres proposées par la Commission. La résolution n’a pas modifié le plafonnement à 1 % lié strictement aux exceptions présentées dans le projet de rapport, ce qui crée une certaine incohérence dans la résolution législative adoptée;

* la non prise en considération des ressources allouées à l’objectif stratégique 5 («Une Europe plus proche des citoyens») qui contribuent aux objectifs stratégiques 1 («Une Europe plus intelligente») et 2 («Une Europe plus verte») dans le calcul de la concentration thématique. Cette modification aligne la résolution sur la proposition de la Commission concernant ce point particulier;
* la possibilité de réaliser des investissements productifs dans des entreprises autres que les petites et moyennes entreprises (PME), dans la recherche et l’innovation et dans l’efficacité énergétique. Ce changement représente un écart encore plus important par rapport à la proposition de la Commission au vu de ce qui était envisagé dans le projet de rapport, qui prévoyait un soutien aux investissements productifs autres que les PME pour les infrastructures commerciales en faveur des PME ou dans le cadre de la coopération avec ces dernières.